

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

ARRETE DU MAIRE

Nous, Jean-Claude TRÉPIED, Maire de la Commune de St-Pierre-en-Port,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-2,

Vu l'article L. 211-22 du Code Rural

Considérant qu'il y a lieu, dans un but de sécurité et de tranquillité, de réglementer la divagation des animaux sur la plage de SAINT-PIERRE-EN-PORT, et notamment celle des chiens et chats,

ARRETE :

Article 1^{er} - La présence d'animaux est strictement interdite, même tenus en laisse, sur la plage de SAINT-PIERRE-EN-PORT.

Article 2 - Tout chien ou chat errant, trouvé sur la plage de SAINT-PIERRE-EN-PORT, pourra être conduit, sans délai, à la fourrière.

Article 3 - Les infractions au présent arrêté sont passibles d'amende.

Article 4 - Le Commandant de Gendarmerie sera chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise à M. Le Sous-Préfet.

Fait en Mairie, le 27 Mai 2013

Maire de Saint-Pierre-en-Port,



J.C. TRÉPIED

REÇU, le :

03 JUIN 2013

à la SOUS-PRÉFECTURE
du HAVRE

Arrêté publié le 27 Mai 2013
et transmis à la Sous-Préfecture du HAVRE
le 28 Mai 2013

